

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une de ces années en informent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45538

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Sophie Martin a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE madame Marie-Anne Tawil, présidente, Les Investissements Iron Hill inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Martin;

QUE madame Marie-Anne Tawil reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45539

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs

ATTENDU QUE le 16 juillet 2002 Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont signé une entente de partenariat concernant notamment la conciliation des intérêts respectifs d'Hydro-Québec et de Wemotaci relativement au projet des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QU'une superficie approximative de 37 hectares de parcelles de terres de la réserve indienne de Wemotaci est requise pour les fins de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des droits de passage à Hydro-Québec sont également requis sur la réserve de Wemotaci pour la réalisation des études, de la construction et pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du Conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, par une résolution datée du 4 mai 2004, a accepté qu'Hydro-Québec procède à une demande de permis auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de signer une convention pour accorder à Hydro-Québec un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE cette convention constitue un cas d'espèce et ne peut être considérée comme un précédent par les parties, et que, en conséquence, elle ne doit pas porter préjudice aux discussions en cours ou à venir sur des questions analogues avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Convention entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Hydro-Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relativement à un permis d'occupation de terres aux fins des aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45540

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000 et 431-2005 du 4 mai 2005 ;

ATTENDU QU'il convient de modifier la valeur maximale établissant l'admissibilité d'un bâtiment unifamilial à RénoVillage afin, notamment, de ne pas pénaliser des ménages autrement admissibles au programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée ;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL (RÉNOVILLAGE)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre